

**AVENANT N° 04-09 PORTANT APPLICATION DE
DISPOSITIONS DEROGATOIRES RELATIVES aux ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS relevant de
LA CONVENTION COLLECTIVE DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL:
Centres sociaux et socioculturels, associations d'accueil de jeunes enfants, associations de
développement social local**

Article 1: Ajout apporté au chapitre V « Système de rémunération », au chapitre XII « Système de classification » et à l'annexe 1

Sont ajoutées à l'article 1.1 du chapitre V « Système de rémunération », à l'article 5 du chapitre XII « Système de classification » et à l'article 2 de l'annexe 1 les dispositions suivantes :

«Pour les associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources la rémunération annuelle brute peut s'établir de la manière suivante avec « un coefficient correcteur des cotations » échelonné de manière progressive selon les modalités suivantes :

- Au 1^{er} janvier 2010 : $[p \times VP] + [(P-p) \times VP \times 0.60]$.
- Au 1^{er} janvier 2011 : $[p \times VP] + [(P-p) \times VP \times 0.75]$.
- Au 1^{er} janvier 2012 : $[p \times VP] + [(P-p) \times VP \times 0.85]$.
- Au 1^{er} janvier 2013 : $p \times VP$.

p : pesée minimale dans la grille de classification des emplois et des rémunérations de la convention collective nationale (292).

P : pesée de l'emploi concerné

VP : valeur du point au regard de la convention collective nationale

Cependant sont exclues du bénéfice de l'alinéa ci-dessus :

- les associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources créées postérieurement à la date d'application de l'accord paritaire de branche n° 04-09,
- les associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources qui appliquent à la date d'application de l'accord n°04-09 les dispositions relatives à la rémunération de la convention collective telles que prévues aux chapitres V et XII de la convention collective,

Pour les associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources qui appliquent à la date d'application de l'accord n°04-09 un coefficient correcteur supérieur aux dispositions ci-dessus énoncées , l'employeur pourra continuer à appliquer le coefficient correcteur jusqu'alors utilisé dès lors que celui-ci retenu reste supérieur au coefficient correcteur ci-dessus mentionné.»

Article2: Ajout apporté au chapitre VI « Congés »

Est ajouté à l'article 2 du chapitre VI la disposition suivante :

« Cet article ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} octobre 2010 aux associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources, à l'exclusion

- des associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources qui appliquent à la date d'application de l'accord n° 04-09 les dispositions de l'article 2 du chapitre VI de la convention collective,
- des associations et organismes employeurs d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans tels que visés à l'article 1^{er} du préambule de la convention collective, ainsi que leurs fédérations ou unions, et centre de ressources créées postérieurement à la date d'application de l'accord paritaire de branche n° 04-09 »

Article 3 : Durée, extension et entrée en vigueur

Le présent accord paritaire de branche est conclu pour une durée déterminée et prendra fin le 1^{er} janvier 2013.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par les articles L 2261-15, L 2261-24 et L 2261-25 du Code du Travail.

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait au Kremlin Bicêtre, le 4 novembre 2009

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux,

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle,

CFTC Fédération Santé et Sociaux,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé

SNAECSSO –Président de la Commission Paritaire,